

— LA —

SEMAINE RELIGIEUSE

— DE MONTREAL —

SOMMAIRE

I Au prône. — II Offices de l'Eglise. — III Titulaires d'églises paroissiales. — IV Prières des Quarante-Heures. — V Le décret *Lamentabili sane*. — VI Décret de la sainte Inquisition romaine et universelle. — VII Le dixième anniversaire du sacre de Mgr l'archevêque. — VIII Aux prières. — IX Société d'une messe. — X Union Saint-Jean. — XI Cablogrammes à Rome. — XII Bibliographie.

AU PRONE

Le dimanche, 18 août

On annonce :

La fête de saint Barthélemi :

Dans le diocèse de Joliette, le 3e annivers. du sacre de Monseigneur.

OFFICES DE L'EGLISE

Le dimanche, 18 août

10 DIVERS OFFICES DE CE JOUR :

On fait en ce jour les fêtes de saint Joachim, de saint Roch, de saint Agapit et la solennité de l'Assomption.

a) Saint Joachim, de la tribu de Juda, de la province de Galilée, descendait de la race royale de David, comme saint Joseph, son proche parent. Saint Grégoire de Nysse dit qu'il fut illustre par son observance exacte de la loi. Il épousa Anne qui était de Bethléem, et passa sa vie à Nazareth dans le calme, la retraite et la prière. Cependant ils n'avaient pas d'enfants, ce qui, chez les Juifs, était toujours considéré comme une disgrâce et la marque d'une grande culpabilité. Un jour que Joachim et Anne montaient au temple de Jérusalem pour y offrir un sacrifice, le prêtre Ruben refusa leur offrande et les insulta publiquement, les prétendant maudits de Dieu, puisqu'ils n'avaient pas d'enfants. Combien les jugements humains sont erronés ! Quelle famille fut donc, à cette époque, plus agréable à Dieu ? Joachim humilié ne voulut point retourner à Nazareth, mais se retira dans la campagne auprès de ses troupeaux. Un jour qu'il s'y trouvait seul, sur le soir, il fut entouré d'une lumière plus brillante que le soleil et l'ange Gabriel, dans une vision, lui annonça la fin de son épreuve et le bonheur de la paternité. Joachim consolé retourna dans sa maison. Sa foi fut récompensé et Marie naquit pour être la consolation de

leur vieillesse. Son sacrifice d'action de grâce fut alors reçu du prêtre. Sentant sa fin prochaine, il fit venir Marie retirée depuis peu au temple, étendit ses mains sur elle et la bénit. C'est alors que le patriarche entrevit, dans une vision, ce que serait cette fille. Il rendit son âme à Dieu, dans la plus grande paix et fut enterré dans la vallée de Josaphat, à côté du jardin de Gethsémani et en face de la ville de Jérusalem. Anne lui survécut quelques années. Comme saint Joachim était le patron de Léon XIII, ce pape éleva cette fête au rite de 2e classe et fit de même pour celle de sainte Anne, afin que celle-ci ne fut pas d'un rite inférieur.

↳ La fête de saint Roch a lieu le 16 août, mais empêchée par celle de saint Hyacinthe, elle est transférée à perpétuité au 18. Saint Roch naquit à Montpellier dans le sud de la France, de parents distingués par leur noblesse, leurs biens et leur vertu. Enfant longtemps attendu du ciel, il vint au monde avec une croix rouge sur la poitrine. Il se fit remarquer dès sa jeunesse par une grande mortification et un zèle particulier pour le soin des pauvres et des malades. Il perdit son père lorsqu'il eut atteint sa 20e année et laissa tous ses biens à un oncle qui fut nommé son tuteur. Il prit alors l'habit, le bâton et le bourdon du pèlerin et se rendit à pied à Rome, à l'occasion du premier grand jubilé qui eut lieu en 1300. En traversant la Toscane, il entra dans une ville affligée de la peste. Il s'y dévoua dans l'hôpital au service des pestiférés. Dieu bénit sa charité et il put, avec le simple signe de croix fait sur chacun, guérir successivement tous les patients de l'hôpital, puis de la ville en parcourant les résidences. Ayant appris que le fléau sévissait en Lombardie, plus au nord, il n'hésita pas à retourner sur ses pas pour s'y rendre. Comme sa seule présence y fit cesser le fléau, le bruit courut que c'était un ange envoyé tout exprès par Dieu. Il reprit alors son pèlerinage de Rome, mais la peste l'y précéda. Aussi son arrivée fut celle d'un sauveur. Il passa les jours et les nuits à guérir les malades des hôpitaux puis ceux qui demeuraient au logis tant de la ville que de la campagne, à Rome et dans les villes environnantes. Il guérit même les animaux malades atteints par ce mal et qu'un instinct mystérieux dirigeaient vers le saint. Cependant l'heure des grandes épreuves avait sonné pour saint Roch. Atteint subitement d'une plaie très douloureuse à la jambe, il contracta aussi la terrible maladie et fut contraint de se retirer dans une maison abandonnée au loin dans la campagne. On sait le larcin d'un pain que fit, plusieurs jours de suite, le chien d'un riche gentilhomme des environs, pour le porter à saint Roch. Son maître le suivit et, converti, abandonna ses biens et soigna le saint auquel il s'attacha. Lorsque le saint fut guéri, il retourna en France avec son compagnon Gothard, lequel s'établit sur le sommet des Alpes qui prit son nom. Roch retourna dans sa ville natale. Mais comme on était alors en guerre, il fut pris comme espion et ne voulant pas dire son nom envoyé en prison par son propre oncle qui ne le reconnaissait pas. Il y

séjourna 5 ans en proie aux plus grandes souffrances qu'il augmenta encore par ses pénitences. Avant sa mort, sur l'offre de Dieu, il demanda son entrée au ciel et de pouvoir préserver ou délivrer de la peste tous ceux qui imploreraient son assistance. Telle est le fondement de la dévotion si populaire en France et au Canada, qui fait invoquer saint Roch contre les maladies contagieuses. Il mourut muni des sacrements et au milieu d'une lumière divine. Ses parents le reconnurent au moyen de la marque qu'il portait sur la poitrine et toute la ville lui fit des funérailles que le ciel honora de nombreux miracles.

c) On fait aussi aujourd'hui la mémoire de saint Agapit. Ce saint naquit à Rome de parents nobles. Il fut instruit dans les lettres et la religion par saint Porphyrius. Parvenu à sa 15^e année, il n'aspirait qu'au ciel. Dieu l'appela à mourir pour confesser son divin Fils. Pris comme chrétien, il fut conduit devant un préfet qui le fit battre avec des nerfs de bœuf, puis jeté en prison, où il demeura quatre jours sans aucune nourriture. Après l'avoir ensuite retiré du cachot, on lui mit des charbons ardents sur la tête. Comme il ne cessait de rendre grâce à Dieu de ses souffrances, on le suspendit par les pieds au-dessus d'un brasier et on lui jeta ensuite de l'eau bouillante sur le corps, puis on lui brisa les mâchoires. Enfin, on le jeta aux lions qui l'épargnèrent. On dut lui trancher la tête ce qui arriva vers la fin du troisième siècle.

d) On célèbre à la messe principale, dans les églises paroissiales, la solennité de l'Assomption destinée à rappeler la sainte mort de Marie en même temps que sa triomphante assomption au ciel. La divine Vierge rendit son âme sans peine et sans violence entre les mains de son Fils. Il ne fut pas nécessaire que son amour s'efforçât par des mouvements extraordinaires. Comme la plus légère secousse détache de l'arbre un fruit déjà mûr, ainsi fut cueillie cette âme bénie pour être tout-à-coup transportée au ciel, ainsi mourut la divine Vierge par un élan de l'amour divin ; son âme fut portée au ciel sur une nuée de désirs sacrés. Et c'est ce qui fait dire aux saints anges : " Quelle est celle qui s'élève comme la " fumée odoriférante d'une composition de myrrhe et d'encens ? " (Cant., III, 6). " Belle et excellente comparaison qui nous explique admirablement la manière de cette mort heureuse et tranquille. Cette fumée odoriférante que nous voyons s'élever d'une composition de parfums, n'en est pas arrachée par force, ni poussée dehors avec violence ; une chaleur douce et tempérée la détache délicatement et la tourne en une vapeur subtile qui s'élève comme d'elle-même. C'est ainsi que l'âme de la très sainte Vierge a été séparée du corps ; on n'a pas ébranlé tous les fondements par une secousse violente ; une divine chaleur l'a détachée doucement du corps, et l'a élevé à son bien-aimé ". (Premier sermon de Bossuet sur l'Assomption).

20 DISPOSITION DE CES OFFICES :

Messes basses partout et messe chantée dans les chapelles semi-publiques :

De saint JOACHIM, *double de 2e cl.* ; mém. de saint Roch (le or. propre, secr. et postc. de la messe *Justus* du comm.), du 13e dim. après la Pent., et, dans les messes basses seulement, de saint Agapit ; préf. de l'Assompt. ; dernier Ev. du dim. — Aux II vêpres, mém. de l'Assompt., de saint Roch (ant. *Euge* de L., v. *Amarit* des I vêpres) et du dim.

Messe chantée dans les églises et chapelles publiques :

De l'ASSOMPTION (comme le 15), *double de 1e cl.* ; mém. de saint Joachim et du 13e dim. après la Pent. ; préf. de l'Assompt. ; dernier Ev. du dim. — Aux II vêpres, mém. de saint Jachim et du dim.

TITULAIRES D'ÉGLISES PAROISSIALES

Le dimanche, 25 août

DIOCÈSE DE MONTRÉAL. — Du dimanche précédent, saint Joachim (Pointe-Claire) ; du 18, sainte Hélène ; du 20, saint Bernard (Lacolle) ; de ce jour, saint Louis (Montréal et Terrebonne).

DIOCÈSE D'OTTAWA. — Du dimanche précédent, saint Joachim (Châte-à-Blondeau) ; du 20, saint Bernard (Fournier) ; de ce jour, saint Cour de Marie (Plaisance).

DIOCÈSE DE SAINT-HYACINTHE. — Du dimanche précédent, saint Joachim ; du 18, sainte Hélène ; de ce jour, saint Cour de Marie (Granby) et saint Louis (Bon-Secours).

DIOCÈSE DE SHERBROOKE. — De ce jour, saint Louis (Westbury).

DIOCÈSE DE NICOLET. — Du dimanche précédent, saint Joachim ; du 18, sainte Hélène (Chester) ; de ce jour, saint Louis (Blanford).

DIOCÈSE DE VALLEYFIELD. — Du dimanche précédent, saint Joachim (Châteauguay) ; du 21, sainte Jeanne-Françoise-Chantal (Ile Perrot).


DIOCÈSE DE PEMBROKE. — Du dimanche précédent, saint Joachim (Deux-Joachim) ; de ce jour, saint Louis (Wasawasa).

DIOCÈSE DE JOLIETTE. — Du 24, saint Barthélemi. S. J.

Prières des Quarante-Heures

SAMEDI,	17	AOUT	—	Tétraultville.
LUNDI,	19	"	—	Providence, (Maison-Mère).
MERCREDI,	21	"	—	Saint-Augustin.

LE DECRET " LAMENTABILI SANE "

EST par analogie seulement que les journaux ont pu donner le nom de *Syllabus* au décret que nous publions aujourd'hui. Cette appellation, en effet, ne se trouve nulle part dans le texte. Le mieux serait donc de se conformer à l'habitude, et de désigner ce document par les mots latins qui le commencent, c'est-à-dire : *Lamentabili Sane*.

Nous n'avons pas de commentaires à faire sur le décret lui-même, qui est au reste d'une clarté et d'une précision parfaites. Notre unique devoir consiste à l'accueillir avec reconnaissance et soumission, en lui accordant le plus entier assentiment d'esprit et de cœur — intérieurement et extérieurement. Il est revêtu de l'autorité du Vicaire de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Pour l'information plus complète de nos lecteurs, qu'il nous soit permis cependant de reproduire ici une très importante communication, envoyée à la presse catholique par l'éminent directeur de l'*Ami du Clergé*, Mgr Perriot.

Ces lignes projettent sur l'objet et la nature du décret une saisissante lumière.

« Le décret *Lamentabili Sane* du 3 juillet 1907 est une réprobation et une condamnation de ce qu'on appelle « le modernisme ». Le mot lui-même n'est pas dans le décret, mais la chose y est indubitablement.

« C'est le *modernisme* que le préambule du décret dépeint en ces termes : « Par un lamentable malheur, notre temps, impatient du frein, s'attache souvent, dans la recherche des vérités supérieures, à des nouveautés, au point que, délaissant ce qui est en quelque sorte l'héritage du genre humain, il tombe dans les plus graves erreurs ».

« Ce sont les thèses principales de nos « modernistes » qui sont frappées de réprobation dans les soixante-cinq propositions visées par le décret. Elles sont, une à une, extraites de leurs ouvrages, des articles qu'ils ont publiés dans les revues où leurs idées étaient accueillies. Nul ne peut s'y tromper, les principaux auteurs et leurs adeptes moins que personne. Il est impossible qu'ils ne reconnaissent pas leurs propres doctrines et les termes mêmes dans lesquels ils les formulaient.

« Quant à la nature et à l'importance de la condamnation qui frappe ces erreurs, il n'y a pas davantage possibilité de se méprendre. Le Souverain-Pontife pouvait choisir le mode de la condamnation, il a pris l'un de ceux qui, en engageant son magistère suprême, confère à son acte le caractère d'un enseignement *ex cathedra* et le privilège de l'infaillibilité. Le décret a été préparé, sur l'ordre du pape, par la Congrégation du Saint-Office dont il est l'unique président ; le pape y a donné son approbation ; il l'a confirmé de son autorité pontificale et ordonné que toutes les propositions qui y sont contenues fussent considérées par tous comme réprochées et prosrites.

« C'est donc une règle qui s'impose, non seulement à titre d'ordonnance disciplinaire et pour la conduite extérieure, mais à titre d'enseignement doctrinal qui exige l'assentiment intérieur de l'esprit. La respecter extérieurement est d'une obligation stricte, mais ce serait insuffisant devant Dieu si intérieurement on conservait quelque attache à ces erreurs réprochées par le pape.

« Pour ceux d'entre nous qui ont combattu ou tenu sous la défiance les erreurs modernistes, c'est une satisfaction légitime de les voir condamnées, un puissant encouragement à les fuir toujours et à les combattre, s'ils les rencontrent sur leur chemin ; plus assurés d'être dans la vérité, ils hésiteront moins à engager les luttes nécessaires. Pour ceux qui, sans être encore

gagnés, semblaient hésiter entre la vieille et la nouvelle doctrine, la condamnation du « modernisme » les garantira contre la séduction du mirage trompeur. Quant à ceux qui s'étaient laissé infecter par les erreurs que réprouve le décret, s'ils ont l'humilité de soumettre leur jugement à l'autorité doctrinale du pape et de rejeter les opinions que l'Église condamne, le décret leur apporte le remède qui guérira leurs plaies, la pleine lumière qui dissipera les fausses lueurs dont ils étaient les jouets, la tranquillité de l'esprit qui ne se goûte que dans la soumission parfaite à l'autorité divine. Puisse-t-il se faire qu'aucun d'eux ne nous cause la tristesse de les voir préférer leur sens propre à celui de l'Église de Dieu ! »

A propos de ce *modernisme* que condamne le Saint-Siège, après de patients avertissements qui se faisaient entendre depuis une quinzaine d'années, voici encore quelques notes rédigées par un théologien avant même la réprobation du Saint-Office.

Nos lecteurs aimeront à les lire, afin de se renseigner davantage sur les hardiesses sacrilèges et les hypocrites menées des principaux tenants de cette erreur.

« Il existe une erreur théologique à laquelle on a donné le nom de modernisme — mot fâcheux parce que trop vague, et parce qu'il désigne une tendance plutôt qu'une erreur définie — mais qu'on pourrait appeler mieux le relativisme dogmatique.

« Cette erreur consiste à ne donner aux formules dogmatiques — que l'on conserve — qu'une valeur provisoire, ou bien à leur donner une signification autre que celle que comporte le sens obvie et naturel des mots. Ainsi, on pourrait croire, ou que les dogmes changeront, ou que le sens du moins n'en sera plus le même que celui admis jusqu'ici par l'Église. Exemple : la Trinité, dans l'étude de M. Dupin, dans la *Revue d'Histoire et de Littérature religieuse*.—Ainsi, le dogme de la Résurrection ou de l'Eucharistie dans les livres de M. Leroy.

« Il est aisé de voir que dans les deux cas le système aboutit à la négation de la vérité du dogme chrétien. Sans doute nous n'ignorons pas que les formules dogmatiques n'expriment qu'imparfaitement le fait surnaturel et insaisissable qu'elles expriment, et par conséquent sont susceptibles de perfectionnement. La formule : « Il y a en Dieu une substance et trois personnes » ne convient qu'imparfaitement à Dieu et par analogie, puisque nous transportons en Dieu des notions prises de la nature créée dont il diffère infiniment. Mais, pour être parfaites, ces formules ne sont pas fausses ; elles ne sont pas absolument adéquates, mais la part de vérité qu'elles expriment sera toujours la vérité. Le sens que nous leur donnons pourra se compléter, s'affirmer, mais il ne changera pas substantiellement. Elles seront vraies toujours.

« Nier cela, c'est évidemment cesser de croire. Car croire n'est pas seulement admettre et répéter une formule, c'est admettre comme vérité et comme vérité constante ce qu'exprime cette formule, et l'admettre dans le sens où l'Eglise elle-même le comprend.

« Tout l'ensemble du système repose évidemment sur ce postulat, posé en principe, que nous ne pouvons connaître exactement rien de ce qui ne tombe pas immédiatement sous nos sens : que nous n'atteignons pas la vérité objective. Mais admettre cela, c'est renoncer à toute affirmation et à toute vérité, aussi bien philosophique que religieuse.

« Oui, nous n'atteignons en rien toute la vérité, mais nous pouvons certainement atteindre, en certaines choses du moins, et notamment en religion et sur le témoignage de Dieu, une partie de la vérité, et l'atteindre d'une façon ferme et stable ».

DECRET

DE LA

SAINTE INQUISITION ROMAINE ET UNIVERSELLE

Le 3 juillet 1907.



EST le malheur de notre temps, trop enclin, dans son impatience de tout joug, à s'attacher, dans la recherche des vérités premières, aux nouveautés, en abandonnant en quelque sorte l'héritage du genre humain, de tomber dans les plus graves erreurs. Il est surtout déplorable qu'il se trouve même des écrivains catholiques, en certains nombre qui, outrepassant les limites marquées par les Pères et par l'Église elle-même, s'appliquent, sous prétexte de haute critique et à titre de raison historique, à chercher un prétendu progrès du dogme, qui n'est, en réalité, que sa déformation.

Mais, afin que de pareilles erreurs, qui se répandent de plus en plus parmi les fidèles, ne s'implantent pas dans leur esprit et n'altèrent pas la pureté de leur foi, il a paru bon à Sa Sainteté Pie X, pape par la divine Providence, de faire noter et réprover les principales d'entre elles par le ministère de la sainte et universelle inquisition.

En conséquence, après un examen approfondie, et sur l'avis préalable des révérends consultants, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux, inquisiteurs généraux dans les choses de la foi et de la morale, ont jugé qu'il y avait lieu de réprover et de proscrire les propositions suivantes, comme elles sont réprochées et prosrites par le présent décret général.

I. La loi ecclésiastique qui prescrit de soumettre à une censure préalable des livres concernant les divines Écritures, ne s'étend pas à ceux qui s'adonnent à la critique et à l'exégèse scientifique des livres de l'Ancien et du Nouveau Testament.

II. L'interprétation des Livres Saints par l'Eglise n'est pas à dédaigner, mais elle est subordonnée au jugement investigateur et à la correction des exégètes.

III. Des jugements et censures ecclésiastiques portés contre la libre et haute exégèse, on peut inférer que la loi proposée par l'Eglise est en contradiction avec l'histoire et que les dogmes catholiques sont inconciliables avec les origines vraies de la religion chrétienne.

IV. Le magistère de l'Eglise ne peut déterminer par des définitions dogmatiques le sens propre des Saintes Ecritures.

V. Comme les vérités révélées seules sont contenues dans le dépôt de la foi, il n'appartient, sous aucun rapport, à l'Eglise de porter un jugement sur les assertions des sciences humaines.

VI. Dans la définition des vérités de foi, l'Eglise *discens* et l'Eglise *docens* collaborent de telle sorte, que le rôle de celle-ci se borne à sanctionner les opinions communes de celle-là.

VII. L'Eglise, quand elle proscrit les erreurs, ne peut exiger des fidèles l'assentiment intérieur aux jugements portés par elle.

VIII. Doivent être réputés exempts de toute faute, ceux qui ne tiennent pas compte des condamnations portées par la Congrégation de l'*Index* et les autres Congrégations romaines.

IX. Ceux qui croient que Dieu est vraiment l'auteur de l'Ecriture sainte montrent une trop grande simplicité ou ignorance.

X. L'inspiration des livres de l'Ancien Testament consiste en ce que les écrivains Israélites ont transmis les doctrines religieuses sous un certain aspect particulier, peu connu ou même ignoré des Gentils.

XI. L'inspiration divine ne s'étend pas à toute l'Ecriture sainte de manière à en garantir toutes et chacune des parties de toute erreur.

XII. L'exégète, s'il veut s'adonner utilement aux études bibliques, doit avant tout mettre de côté toute idée préconçue sur l'origine surnaturelle de l'Écriture sainte et ne pas l'interpréter autrement que les autres documents purement humains.

XIII. Les évangélistes eux-mêmes et les chrétiens de la seconde et de la troisième génération ont arrangé à leur manière les paraboles évangéliques, et ils ont donné ainsi la raison du peu de fruit de la prédication du Christ parmi les juifs.

XIV. Dans plusieurs de leurs récits, les Évangélistes ont moins cherché à rapporter la vérité qu'à dire des choses qu'ils croyaient, quoique fausses, plus profitables aux lecteurs.

XV. Les Évangiles ont été continuellement augmentés et corrigés jusqu'à ce qu'ils eussent été constitués en canon définitif ; et ainsi, il est à peine resté en eux une trace légère et incertaine de la doctrine du Christ.

XVI. Les narrations de Jean ne sont pas proprement de l'histoire, mais de la contemplation mystique ; ses discours dans son Évangile et ses méditations théologiques sur le mystère du salut sont dénués de vérité historique.

XVII. Le quatrième Évangile a exagéré les miracles non seulement pour qu'ils parussent plus extraordinaires, mais aussi pour qu'ils fussent plus propres à caractériser l'œuvre et la gloire du Verbe incarné.

XVIII. Jean s'attribue la qualité de témoin du Christ ; il n'est en réalité qu'un témoin éloigné de la vie chrétienne ou de la vie du Christ dans l'Église à la fin du premier siècle.

XIX. Les exégètes hétérodoxes ont mieux saisi le sens vrai des Écritures que les catholiques.

XX. La révélation n'a pu être autre chose que la conscience acquise par l'homme de ses rapports avec Dieu.

XXI. La révélation, qui constitue l'objet de la foi catholique n'a pas été complète avec les apôtres.

XXII. Les dogmes, que l'Eglise donne pour révélés, ne sont pas des vérités venues du ciel, mais seulement une interprétation de certains faits religieux que l'esprit humain s'est donné par un long effort.

XXIII. Il peut exister et il existe réellement une opposition entre les faits rapportés dans la sainte Ecriture et les dogmes de l'Eglise qui leur sont connexes ; en sorte que toute critique a le droit de rejeter comme faux des faits que l'Eglise tient pour très certains.

XXIV. N'est pas répréhensible l'exégète qui pose des prémisses d'où il résulte que les dogmes sont faux ou incertains historiquement, pourvu qu'il ne nie point directement les dogmes eux-mêmes.

XXV. L'assentiment de foi repose en dernier lieu sur un ensemble de probabilités.

XXVI. Les dogmes doivent être tenus seulement suivant leur sens pratique d'agir, c'est-à-dire non comme règle de croyance, mais comme règle préceptive.

XXVII. La preuve de la divinité de Jésus-Christ ne ressort pas des Evangiles ; ce n'est qu'un dogme que la conscience chrétienne a déduit de la notion du Messie.

XXVIII. Jésus, quand il exerçait son ministère, ne parlait pas à cette fin de se faire reconnaître pour le Messie, et ses miracles n'avaient pas pour but de démontrer qu'il le fût.

XXIX. On peut accorder que le Christ que montre l'histoire est bien inférieur au Christ qui est l'objet de la foi.

XXX. Dans tous les textes évangéliques le nom de *Fils de Dieu* équivaut seulement à celui de Messie, il ne signifie pas du tout que le Christ est le fils vrai et naturel de Dieu.

XXXI. La doctrine que Paul, Jean, et les Conciles de Nicée, d'Ephèse et de Chalcédoine donnent du Christ n'est pas celle que Jésus a enseignée, mais celle que la conscience chrétienne s'est faite de Jésus.

XXXII. On ne peut concilier le sens naturel des textes évangéliques avec ce que nos théologiens nous enseignent de la conscience et de la science infallible de Jésus-Christ.

XXXIII. Il est évident pour quiconque est exempt de préjugés, ou que Jésus s'est trompé en parlant du prochain avènement messianique, ou que la majeure partie de sa doctrine, contenue dans les Evangiles synoptiques, manque d'authenticité.

XXXIV. Le critique ne peut attribuer au Christ une science sans limite que par une hypothèse, qui ne peut se justifier historiquement et qui répugne au sens moral, à savoir que le Christ en tant qu'homme a eu la science de Dieu et que néanmoins il n'a pas voulu communiquer à ses disciples et à la postérité cette science qu'il avait de tant de choses.

XXXV. Le Christ n'a pas toujours eu conscience de sa dignité messianique.

XXXVI. La résurrection du Sauveur n'est pas un fait proprement historique, mais c'est un fait d'ordre purement surnaturel ; il n'est ni démontré ni démontrable ; la conscience chrétienne l'a déduit peu à peu des autres faits.

XXXVII. La foi en la résurrection du Christ ne s'est pas tant appliquée, à l'origine, au fait lui-même de la résurrection qu'à la vie immortelle du Christ en Dieu.

XXXVIII. La doctrine sur la mort expiatoire du Christ n'est pas évangélique mais seulement paulinienne.

XXXIX. Les opinions sur l'origine des sacrements dont étaient imbus les Pères du Concile de Trente, et qui ont incon-

testablement influé sur la rédaction de leurs canons dogmatiques, sont bien différentes de celles qui sont justement accréditées aujourd'hui parmi les historiens du christianisme.

XL. Les sacrements sont nés de ce que les apôtres et leurs successeurs ont interprété, à l'instigation des faits et suivant les circonstances, telle idée et intention du Christ.

XLI. Les sacrements n'ont pas d'autre but que de rappeler à l'esprit des hommes la présence toujours bienfaisante du Créateur.

XLII. La communauté chrétienne a introduit la nécessité du baptême, en l'adoptant comme un rite obligatoire et en y attachant les obligations de la profession de foi chrétienne.

XLIII. L'usage de conférer le baptême aux enfants fut une évolution disciplinaire, dont une des raisons était de faire deux sacrements d'un seul, le baptême d'une part et la pénitence de l'autre.

XLIV. Rien ne prouve que le rite du sacrement de confirmation ait été employé par les apôtres ; la distinction formelle des deux sacrements de baptême et de confirmation n'appartient pas à l'antiquité chrétienne.

XLV. Il ne faut pas prendre au sens historique tout ce que Paul (I Cor., xi, 23-25) rapporte de l'institution de l'Eucharistie.

XLVI. On ne constate pas dans la primitive Eglise la notion de la réconciliation du pécheur par l'autorité de l'Eglise ; l'Eglise ne s'est habituée que très lentement à cette conception. Bien plus, après que la pénitence eut été considérée comme une institution de l'Eglise, elle ne portait pas le nom de sacrement, parce qu'on la regardait comme un sacrement honteux.

XLVII. Les paroles du Christ : *Recevez le Saint-Esprit ; les péchés seront remis à qui vous les remettrez et ils seront retenus à*

qui vous les retiendrez, ne se rapportent pas du tout au sacrement de pénitence, comme il a plu aux Pères de Trente de le prétendre.

XLVIII. Jacques dans son Epître (14 et 15) n'a l'intention de promulguer aucun sacrement du Christ, mais seulement de recommander une pieuse pratique et si, dans cet usage, il voit peut-être un moyen de grâce il ne le prend pas avec cette rigueur que lui ont donné les théologiens qui ont établi la théorie et le nombre des sacrements.

XLIX. La cène chrétienne prenant peu à peu la forme d'une action liturgique, ceux qui avaient l'habitude de la présider acquièrent le caractère sacerdotal.

L. Les anciens qui exerçaient la fonction de surveillants dans les assemblées des chrétiens furent institués par les apôtres, prêtres ou évêques pour pourvoir à l'organisation nécessaire des communautés croissantes et non pas précisément pour perpétuer la mission et le pouvoir des apôtres.

LI. Le mariage n'a pu devenir que tardivement dans l'Eglise un sacrement de la nouvelle loi ; il fallait, en effet, pour que le mariage fût considéré comme un sacrement, que la théorie théologique sur la grâce et les sacrements eût été préalablement construite.

LII. Il n'a pas été dans la pensée du Christ de constituer l'Eglise en société pour durer sur la terre, pendant une longue suite de siècles ; bien au contraire, dans la pensée du Christ, le royaume du ciel devait arriver avec la fin imminente du monde.

LIII. La constitution organique de l'Eglise n'est pas immuable ; mais, au contraire, la société chrétienne est sujette, comme la société humaine, à une perpétuelle évolution.

LIV. Les dogmes, les sacrements, la hiérarchie, aussi bien

dans leur conception que en réalité, ne sont que des interprétations de la pensée chrétienne et des évolutions qui ont accru et perfectionné par des développements externes le petit germe caché dans l'Évangile.

LV. Simon Pierre n'a même jamais soupçonné que la primauté lui eût été conférée dans l'Église par le Christ.

LVI. L'Église romaine est devenue la tête de toutes les Églises non par une ordonnance divine mais par des circonstances purement politiques.

LVII. L'Église se montre l'ennemie des progrès des sciences naturelles et théologiques.

LVIII. La vérité n'est pas plus immuable que l'homme lui-même, avec qui, en qui et par qui elle change perpétuellement.

LIX. Le Christ n'a pas enseigné un corps de doctrine déterminé, applicable à tous les temps et à tous les hommes ; mais il a plutôt provoqué un mouvement religieux adapté ou pouvant s'adapter aux divers temps et lieux.

LX. La doctrine chrétienne fut au début judaïque, puis par évolutions successives, devint pauline, puis johannique, puis hellénique et universelle.

LXI. On peut dire sans paradoxe qu'aucun livre de l'Écriture, depuis le premier de la Genèse jusqu'au dernier de l'Apocalypse, ne contient une doctrine absolument identique à celle que l'Église professe sur les mêmes sujets, et, par conséquent, qu'aucune partie de l'Écriture n'a le même sens pour le critique que pour le théologien.

LXII. Les principaux articles du symbole des apôtres n'avaient pas pour les chrétiens primitifs la même signification qu'ils ont pour les chrétiens actuels.

LXIII. L'Église se montre incapable de défendre la morale évangélique, parce qu'elle se tient obstinément attachée à des doctrines immuables incompatibles avec les progrès modernes.

ce)
tio
Ré
sci
d o
am
Se
dér
et
rée

5

d'i
ap
l'é
vri
tér
Co
foi

LXIV. Le progrès des sciences exige la réforme de la conception de la doctrine chrétienne au sujet de Dieu, de la création, de la révélation, de la personne du Verbe et de la Rédemption.

LXV. Le catholicisme actuel ne peut s'adapter à la vraie science, à moins de se transformer en un christianisme non dogmatique, c'est-à-dire en un protestantisme large et libéral.

Le jour suivant, le jeudi 4 du même mois et de la même année, un rapport fidèle de toutes choses ayant été fait à Sa Sainteté le pape Pie X, Sa Sainteté a approuvé et confirmé le décret des Eminentissimes Pères et Elle a ordonné que toutes et chacune des propositions ci-dessus relevées fussent considérées par tous comme réprouvées et proscrites.

PIERRE PALOMBELLI,

Notaire, S. R. U. I.

LE DIXIEME ANNIVERSAIRE

DU

SACRE DE MGR L'ARCHEVEQUE



E 8 août, Sa Grandeur Mgr l'archevêque de Montréal célèbre, chaque année, l'anniversaire de son sacre. L'Eglise en effet fait un devoir au premier pasteur d'un diocèse de solenniser l'anniversaire du jour où il fut appelé par la grâce de Dieu à la haute et redoutable dignité de l'épiscopat. Et l'on comprend qu'il en soit ainsi. « Vous recevrez l'Esprit-Saint, a dit Jésus à ses apôtres, et vous me rendrez témoignage ». Les évêques sont les successeurs des apôtres. Comme eux, ils reçoivent l'Esprit-Saint, et c'est leur grande force ; comme eux, ils ont à rendre témoignage, et c'est leur

haute mission. Qu'ils se recueillent devant Dieu, et qu'ils s'approchent de l'autel, au jour anniversaire de leur sacre, dans toute la majesté des rites pontificaux ! Tel est, entre autres, l'admirable moyen que la sainte Eglise leur donne d'accroître encore leur force et de tendre plus parfaitement à l'accomplissement de leur mission.

Et c'est au dixième anniversaire de sa consécration épiscopale que Mgr notre archevêque en est, cette année, arrivé. Dix ans ! Que d'événements tristes ou joyeux, que de faits importants, que d'œuvres et que d'actions pour le bien des âmes, la sanctification du clergé et la gloire de l'Eglise, dans ce dixième de siècle !

* * *

Les fêtes, cette année encore, ont été très belles. La Providence nous avait gratifié d'un ciel pur et d'un soleil vivifiant — juste ce qu'il faut pour donner l'un des plus beaux jours de notre été canadien. Nos confrères du clergé diocésain, les représentants de nos communautés religieuses, et aussi bon nombre de fidèles sont accourus dans la vaste cathédrale Saint-Jacques, où avait lieu, selon l'usage, la messe pontificale, à 9.30 heures, pour s'unir à Monseigneur dans la joie de la prière et la communion de l'affection. A l'issue de l'office divin, M. le curé Ecrément, de Sainte-Cunégonde, a lu à Sa Grandeur, du haut de la chaire de l'église-cathédrale, une adresse de circonstance, où les sentiments les plus justes et les plus nobles étaient exprimés en un langage d'une impeccable correction. Mgr l'archevêque a répondu à son clergé, à ses communautés et à ses fidèles, avec une sincérité d'émotion et une vérité d'éloquence, qui, sans doute, de sa part, ne sauraient surprendre, mais qui touchent toujours profondément ceux qui ont le bonheur de l'entendre. A midi, dans le grand réfectoire de l'archevêché, pour la circonstance fort heureusement orne-

m
ce:
15/

I
M.
tan
du
fon
nai
N
tin,
l'év
suff
I
reli
rép

N
nos
cuti
Mgr
son

Il
lem
le c
Car
adm

menté ou décoré de toute une série de jolis drapeaux en faisceaux sur écussons appropriés, a eu lieu le dîner du clergé. 150 prêtres étaient présents.

* * *

Pour la messe pontificale, Monseigneur avait près de lui M. le chanoine Lesage, curé de Chambly, comme prêtre assistant, MM. les chanoines Adam, du Sacré-Cœur, et Lepailleur, du Saint-Enfant Jésus, comme diacres d'honneur. Les autres fonctions étaient remplies par des messieurs du grand séminaire. M. l'abbé Demers dirigeait les cérémonies.

Mgr Archambeault, évêque de Joliette, M. le chanoine Guertin, vicaire-général de Saint-Hyacinthe, M. l'abbé Dorais, de l'évêché de Valleyfield, représentaient les diocèses voisins et suffragants.

Le chœur de la cathédrale, dans l'exécution de la musique religieuse et du chant de Solesmes, a été digne de sa belle réputation.

* * *

Nous sommes certain d'aller au devant du légitime désir de nos lecteurs en leur offrant au moins une analyse de l'allocation de M. le curé Ecrément, comme aussi du discours de Mgr l'archevêque. Dans les annales de la vie diocésaine, ce sont là des pages qui doivent s'écrire.

* * *

Il est tout naturel et de haute convenance, disait équivalement M. le curé de Sainte-Cunégonde, que ce jour réunisse le clergé de Montréal aux pieds du trône de son archevêque. Car il sied de féliciter Monseigneur et de le remercier. Son administration, si prudente et si ferme, est une gloire pour

l'Eglise de Montréal. Et cette gloire même n'est pas sans rejaillir sur toute l'Eglise du Canada.

L'heure apparaît à plusieurs hélas ! bien tourmentée. Les contre-coups des tristes événements qui se déroulent ailleurs, notamment en France, ne sont pas sans se faire sentir jusqu'au Canada. Il faut à ceux qui gouvernent de la vaillance et de l'énergie.

Or, vaillant et énergique, Mgr l'archevêque, depuis dix ans qu'il est revêtu de l'épiscopat, l'a été admirablement. Vaillant et énergique, il l'a été contre le socialisme et en faveur de l'ouvrier, dont il a splendidement catholicisé la fête du travail, à qui il a rendu d'inappréciables services dans des arbitrages connus. Vaillant et énergique, il l'a été contre l'intempérance si bien que son action a dépassé les limites du diocèse, et que les protestants comme les catholiques l'ont applaudi. Vaillant et énergique, il l'a été dans la direction, large mais ferme, donnée à la presse. Vaillant et énergique, il l'a été en éliminant de l'horizon les fâcheuses discussions sur des questions secondaires qui pourraient nous diviser entre frères, — sa dévotion au Sacré-Cœur restant un gage que toute la discipline qu'il indique tend au bien des âmes. Vaillant et énergique, il l'a été, dans son action pour l'instruction, pour l'éducation, en protégeant les jeunes gens, en fournissant au jeune clergé l'occasion d'étudier ici et à Rome. Vaillant et énergique enfin, il l'a été pour les œuvres à accomplir, et, entre autres, M. le curé Ecrément signale l'œuvre si belle de l'Hospice des Incurables, et celle du Denier de Saint-Pierre. Puis il termine en proclamant que, par son zèle inlassable, l'archevêque de Montréal, dont son clergé est si fier, exerce, dans le diocèse, un ascendant qui est une maîtrise, et, dans tout le pays, une action avec laquelle il faut compter.

* * *

L'on avait bien écouté l'allocation si nette, si pleine de cha-

leur
moi
répo
M
relig
liers
il di
il év
choi
et q
Il ra
ans ;
com
pas
fait
pouv
C
au j
impl
don,
Le
Mon
Grar
nord
insti
conf
auta
sons
fauc
est
Dier
trop

leur et de vie du curé de Sainte-Cunégonde. L'on n'écoula pas moins avec une attention émue la magnifique et éloquente réponse de Mgr l'archevêque.

Monseigneur aperçoit derrière l'assemblée de prêtres, de religieux, de religieuses et de fidèles, qu'il contemple, les milliers de familles et d'enfants qu'elle représente, « c'est, comme il dit, la grande famille de Montréal qui est là ! » Devant elle, il évoque le souvenir du jour de son sacre, et, en quels termes choisis il sait redire ses émotions d'alors ! Avec quel naturel et quelle sincérité il expose les sentiments les plus délicats ! Il rappelle sa frayeur à l'approche de l'épiscopat, il y a dix ans ; comment il s'est confié en Dieu, *in Domino confido* ; comment Dieu l'a aidé, soutenu, parfois consolé. « Ce n'est pas moi — dit-il, — monsieur le curé, ce n'est pas moi qui ai fait tout ce que vous avez dit, mais c'est Dieu. Sans lui je ne pouvais rien. Avec lui nous pouvons tout ».

Comme le prêtre le fait chaque matin à la messe, l'évêque, au jour de son sacre, doit adorer, remercier, demander pardon, implorer, et Monseigneur adore, il remercie, il demande pardon, il implore !

Le programme de ce qui reste à faire est encore vaste : Monseigneur l'expose. Il faut défendre la vérité. Mais Sa Grandeur revient de sa visite pastorale dans les montagnes du nord, elle y a vu comme la foi est vive encore, comme les institutions pour le bien s'y développent, comme on y est confiant à l'évêque et au prêtre. La vérité n'est pas en péril autant que certains le disent ! Et dans les villes ? « Ne médions pas trop des grands centres », proclame Monseigneur. Il faudrait y voir, en tout cas, ce qui s'y fait de bien ! Le peuple est resté bon ! Combien meurent en état de rébellion contre Dieu ? On les compte aisément ! Ne faisons pas de peintures trop noires. « Pas un journal, dans Montréal, qui oserait atta-

quer directement un dogme. Il serait du reste tout de suite condamné, et il mourrait. C'est un signe marquant que la foi catholique vit toujours dans notre peuple ». Travaillons à éclairer, sans doute, encore et plus, surtout ceux qui forment les classes dirigeantes, mais n'exagérons rien. Sachons chercher la lumière auprès de ceux qui ont mission pour la donner. Parfois les bonnes intentions peuvent tromper. Dans les questions secondaires, comme dans les principales, quand il s'agit de la religion et de ses intérêts, c'est auprès des évêques que les prêtres et les fidèles doivent se renseigner et chercher des directions.

Ce qui importe chez nous, à l'heure actuelle, c'est de défendre la morale qui est partout attaquée, par l'image, par les cartes illustrées, par les mauvais théâtres. Monseigneur demande qu'on se ligue contre les théâtres qui voudraient prêcher l'immoralité. Il dit qu'il les condamnera sans miséricorde. Il faut aussi continuer la lutte contre l'intempérance, faire campagne surtout auprès des enfants, leur apprendre que l'alcool ruine la santé, tue l'intelligence, conduit au crime... Enfin, il demande d'être bon pour l'ouvrier, « qu'il aime, dit-il, profondément », dont la vie est dure, qui est souvent incompris et que l'on dirige mal. Il faut aller à lui, le connaître ; on l'aime alors aisément. Mais il faut lui prêcher ses devoirs aussi, en même temps que ses droits : l'économie, la sobriété, la justice envers le patron.

Un dernier mot pour le pape — qu'il convient de secourir et d'aider. Puis Monseigneur bénit son clergé et ses fidèles.

AUX PRIERES

M. l'abbé Azarie Provost, décédé à la Longue-Pointe, Mission provinciale des Sœurs de la Providence.

M.
de la

M.
l'Un



lenc
adre
une
du S
cablé
M
eu l
Rom
U
Il y
que.
Chri
vie
L

SOCIÉTÉ D'UNE MESSE

Archevêché de Montréal, le 3 août 1907

M. l'abbé Azarie Provost, décédé aujourd'hui, était membre de la Société d'une messe.

EMILE ROY, chan., *chancelier*.

UNION SAINT-JEAN


Archevêché de Montréal, le 4 août 1907.

M. l'abbé Azarie Provost, décédé hier, était membre de l'Union Saint-Jean, *Section d'une Messe*.

G. DAUTH, ch.

Secrétaire de l'Union Saint-Jean

CABLOGRAMMES A ROME

 l'occasion du quatrième anniversaire de l'élection de Notre Saint-Père le pape Pie X, le 4 août, Son Excellence le délégué apostolique au Canada, Mgr Sbarretti, a adressé à Sa Sainteté, au nom des catholiques de notre pays, une dépêche exprimant des hommages et des vœux. Au nom du Saint-Père, le cardinal Merry del Val a immédiatement *cablé* des remerciements et des bénédictions.

Mgr l'archevêque de Montréal, au nom de ses diocésains, a eu la joie également, à cette même occasion, d'envoyer à Rome une dépêche, à laquelle il a été répondu aussitôt.

Ubi Petrus, ibi Ecclesia : là où siège Pierre, là vit l'Eglise ! Il y a vingt siècles que cette parole domine le monde catholique. Aller à Rome, c'est aller au cœur même de l'Eglise du Christ. Communiquer avec Rome, c'est puiser au centre de la vie catholique la force qui féconde.

Longue vie au pape Pie X, successeur de Pierre !

BIBLIOGRAPHIE

Le médecin devant la loi. — (La responsabilité médicale étudiée d'après le Code Criminel au Canada et d'après le Code Civil de la Province de Québec) par J.-M.-Alfred Mousseau, avocat au Barreau de Montréal, avec le concours d'un. médecin. Montréal, Imprimerie Guertin. — IV-139 pages in-8o.

Nous recommandons ce travail sérieusement fait, non seulement parce qu'il est l'œuvre d'un jeune avocat de grand talent et que la jeunesse a droit d'être encouragée autant que d'être conseillée et dirigée, mais surtout parce que l'œuvre en elle-même mérite des éloges sincères et sera utile à un grand nombre de lecteurs.

Réunir en un volume court, clair et bien ordonné tout ce que notre législation criminelle et civile renferme touchant les obligations et les droits du médecin, éclairer cette législation des lumières du droit naturel, de la morale, de la jurisprudence et même du droit ecclésiastique, tel est le but poursuivi et atteint avec succès par l'auteur.

Son livre sera grandement utile aux jeunes médecins, et même à ceux plus âgés, qui y trouveront réunis et bien exposés des renseignements précieux non seulement sur plusieurs obligations de leur si importante profession, mais aussi — et c'est ce qui les intéressera peut-être autant — sur les droits particuliers que la loi leur accorde, v. g. pour le recouvrement de leurs honoraires. Bien d'autres questions d'une majeure importance sont plus intéressantes encore pour eux, et aussi pour le grand public qui aura le bon esprit de ne pas s'effrayer du titre.

Le Médecin devant la loi est un livre sérieux, écrit dans un esprit excellent et très bien renseigné, mais ce n'est pas un livre aride. L'auteur est un chercheur en bonne voie de devenir un érudit ; mais sa jeunesse ne lui a pas permis de dire complètement adieu aux charmes de la littérature. Celle-ci ne lui a rien fait sacrifier, mais elle l'a aidé comme elle aidera aussi ses lecteurs.

J.-A. D.